

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965,
portant formation du Gouvernement ;

D É C R Ê T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

sur la procédure à suivre en matière de crimes et délits commis par les magistrats et certains fonctionnaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

La procédure à suivre en matière de crimes et délits commis par les Magistrats et les Officiers de Police Judiciaire relève toujours des articles 479 à 503 du Code d'Instruction Criminelle Local, dont les dispositions, lourdes et complexes, sont au surplus devenues en grandes parties inapplicables depuis l'indépendance.

Le texte prévoit en effet que le crime commis par un membre d'un tribunal de première instance, ainsi que le crime ou le délit commis par un membre de la Cour d'Appel font l'objet, s'ils sont étrangers aux fonctions des Magistrats, d'une instruction qui est transmise au Ministre des Colonies, puis au Ministre de la Justice, puis au Procureur Général près la Cour de Cassation. Cette juridiction renvoie l'affaire, soit à un juge d'instruction ou à un tribunal pris hors du ressort de la Cour d'Appel du Sénégal (lire : de l'A.O.F.), soit à une autre Cour d'Appel.

Si le crime est commis dans l'exercice des fonctions, la procédure est confiée, soit aux chefs de la Cour de Cassation, soit à une section de cette Cour selon le mode de saisine, avant d'aboutir à une Cour d'Assises.

Si l'on peut envisager, pour tenter d'adapter le texte actuel, de remplacer Cour de Cassation par Cour Suprême (ce qui n'irait d'ailleurs pas sans distorsions, puisque les anciennes sections civile, criminelle, et des requêtes de la Cour de Cassation Française n'ont pas leur équivalent ici) - il est par contre impossible d'organiser actuellement le jugement de tout Magistrat ayant commis un crime hors de ses fonctions, ni d'un Magistrat de la Cour d'Appel ayant commis un délit. Cela supposerait en effet le renvoi devant une autre Cour d'appel que celle de Cotonou, qui est la seule existant au Dahomey.

Il est donc à la fois nécessaire et urgent de réorganiser cette procédure, tout en la modernisant et en la simplifiant. Et cela sans attendre la parution du Code de Procédure Pénale dahoméen en cours d'élaboration, dans lequel cette loi viendra tout naturellement s'insérer plus tard.

Le texte qui vous est soumis s'inspire du Code de Procédure Pénale français :

- en ce qu'il intéresse les mêmes Magistrats et fonctionnaires : membres de la Cour Suprême, Magistrats de l'ordre judiciaire, Préfets et Officiers de Police Judiciaire,
- en ce qu'il conserve le principe de l'instruction préalable obligatoire,
- en ce qu'il confie le jugement des crimes et délits aux juridictions ordinaires, Cour d'Assises et tribunaux correctionnels (sauf à modifier la compétence rations loci lorsque le Magistrat ou le fonctionnaire possède une compétence territoriale partielle : il ne peut alors être jugé pour un délit qu'en dehors de sa circonscription).

Par contre, dans un double souci de simplification et d'adaptation aux conditions nationales :

- il n'est plus fait aucune distinction entre l'infraction commise dans l'exercice des fonctions et celle commise hors l'exercice des fonctions. Une telle distinction posait de délicats problèmes de compétence pour n'apporter, en définitive, aucune garantie supplémentaire aux parties ;

- il n'a pas été possible de confier l'instruction préparatoire à une Chambre de la Cour Suprême, cela en raison du personnel trop peu nombreux qui n'aurait pas permis d'organiser les deux degrés de la juridiction d'instruction et de réserver la voie du recours en cassation.

Aussi trois mesures sont-elles venues renforcer les garanties déjà données par la procédure ordinaire :

- a)- C'est la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême qui désigne la juridiction d'instruction de 1er degré et la juridiction de jugement en cas de renvoi en police correctionnelle ou en simple police. N'ayant pas à connaître du fond de l'affaire, les membres gardent toute leur disponibilité en cas de pourvoi.
- b)- L'instruction est confiée à un président de tribunal de première instance.
- c)- Le recours en cassation est porté devant l'Assemblée plénière de la Cour Suprême.

Ajoutons enfin que l'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée (art.2), conformément aux règles du droit commun, et qu'il existe une question préjudicielle à l'action publique, qui ne peut être engagée, si le crime ou le délit a été commis à l'occasion d'une poursuite

..//..

judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie (art. 3 al. 2). Il s'agit là d'une disposition reprise textuellement du Code de Procédure Pénale français.

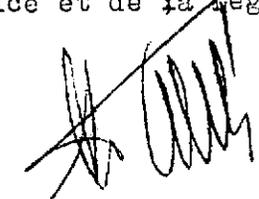
Fait à COTONOU, le 17 Novembre 1965 .

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation;

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Lorsqu'un membre de la Cour Suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire, un préfet, un officier de police judiciaire, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire transmet le dossier sans délai, par la voie hiérarchique, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Le Ministre de la Justice, s'il estime qu'il y a lieu à poursuite, invite le Procureur Général près la Cour Suprême à faire désigner dans les trois jours par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême celui des présidents des tribunaux de première instance qui sera chargé de l'instruction de l'affaire.

Article 2 - La partie lésée peut également adresser une requête au président de la Cour Suprême qui saisit la Chambre Judiciaire aux fins de faire désigner celui des présidents des tribunaux de première instance qui aura charge de recevoir sa plainte et sa constitution de partie civile. Dans ce cas, la requête est communiquée au Procureur Général près la Cour Suprême pour qu'il prenne ses réquisitions.

Article 3 - Après désignation du président du tribunal de première instance, le dossier est transmis au Procureur de la République près ce même tribunal, qui requiert l'ouverture d'une information.

Toutefois, lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être engagée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Article 4 - L'information est commune aux co-auteurs et aux complices de la personne poursuivie.

Article 5 - L'information obéit aux règles ordinaires de la procédure.

Article 6 - Une fois l'information terminée par une ordonnance ou un arrêt devenu définitif, la procédure suit son cours normal.

Cependant, en cas de renvoi en police correctionnelle ou en simple police, le dossier est transmis au Procureur Général près la Cour Suprême qui requiert la Chambre Judiciaire de désigner le tribunal de première instance chargé du jugement de l'affaire.

Article 7 - Si les fonctions de l'inculpé lui donnent une compétence territoriale partielle, le tribunal de première instance est choisi hors la circonscription où il les exerce.

Article 8 - Les pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre des Mises en accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour Suprême.

Article 9 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République

Le Président du Conseil, Chef
du Gouvernement,

S.-M. APITHY

le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

ANNEXE : Liste des Officiers de Police Judiciaire

La Liste des Officiers de police judiciaire est donnée par l'article 9 du Code d'Instruction Criminelle Local. Il s'agit, dans la rédaction de ce texte, et en dehors des Procureurs de la République, des Substituts, et des Juges d'Instruction (visés dans la présente loi au titre des Magistrats de l'Ordre Judiciaire) :

- des Directeurs de police
- des Commissaires de police
- des Inspecteurs de police (spécialement nommés officiers de police judiciaire)
- des Maires et de leurs Adjoints
- des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et Gendarmes Chefs de brigade ou de poste de gendarmerie, et de tous les gradés en sous-ordre des brigades ou postes de gendarmerie
- des "Commandants de cercle, Chefs de Subdivision et Chefs de poste" (il y a lieu de lire : Préfets, Sous-Préfets et Chefs d'Arrondissement).

Il appartiendra aux rédacteurs du Code de Procédure Pénale, en cours d'élaboration, de proposer éventuellement une modification de cette liste.-